

GE_GERICHTE JTAPI/1289/2024 vom 24. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1289_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1289/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1289/2024 del 24 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, le tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais même lorsque le procès a pris fin et que le jugement cantonal est entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2013 du 17 décembre 2013 consid. 7.1 ; ATA/1375/2023 du 20 décembre 2023 ; ATA/1069/2023 du 19 septembre 2023).

- 3/5 - A/2598/2024

E. 2

En l'espèce, le courrier adressé au tribunal par la recourante le 7 octobre 2024 peut être interprété comme une demande de restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais, encore qu'il ne soit pas certain que la question concerne l'irrecevabilité du recours prononcée par le jugement du 24 septembre 2024 et donc la possibilité de disposer d'un nouveau délai pour payer l'avance de frais. En effet, la recourante demande au tribunal de « réviser » ce jugement en tant qu'il concerne l'émolument - ce qui pourrait donc être considéré comme une réclamation contre l'émolument de CHF 250.- dont ce jugement était assorti -, tout en expliquant les raisons pour lesquelles « l'émolument » n'avait pas été payé dans les temps. Apparemment, la recourante fait ainsi la confusion entre l'émolument et l'avance de frais. Le tribunal interprétera néanmoins la démarche de la recourante comme une demande de restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais, dans la mesure où une telle démarche vise à obtenir une seconde chance de payer cette avance de frais et de remettre en question l'irrecevabilité du jugement précité - les enjeux pour la recourante étant à cet égard plus importants qu'en ce qui concerne strictement l'émolument de CHF 250.-.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

E. 4

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

E. 5

De jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/158/2020 du 11 février 2020 ; ATA/38/2020

du 14 janvier 2020 ; ATA/636/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b et les références citées).

E. 6

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à une faute de l'administré, partant de son représentant. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/452/2020 du

E. 7

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à celui qui s'en prévaut (ATA/544/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

- 4/5 - A/2598/2024

E. 8

En l'espèce, la demande de restitution de délai pour le paiement de l'avance de frais est intervenue dans un délai inférieur à 10 jours suite à la notification du jugement du 24 septembre 2024, de sorte que cette demande est recevable sous l'angle de l'art. 16 al. 3 LPA cité plus haut.

E. 9

Sur le fond, la recourante n'allègue aucun cas de force majeure en rapport avec la raison pour laquelle elle n'a pas payé l'avance de frais dont le délai venait à échéance le 12 septembre 2024. Au contraire, elle indique très clairement qu'elle n'a pas jugé utile de payer cette avance dans la mesure où elle avait obtenu de l'AFC-GE l'assurance qu'une nouvelle décision lui serait notifiée par cette autorité concernant l'année fiscale litigieuse.

E. 10

Il tombe sous le sens que ce n'était pas à l'AFC-GE que la recourante devait s'adresser pour obtenir éventuellement le report du délai pour le paiement de l'avance de frais, voire la suspension de ce délai, puisque cette avance avait été requise non pas par l'AFC-GE, mais par le tribunal, étant de surcroît rappelé que le courrier adressé à la recourante par le tribunal le 13 août 2024 soulignait que la recevabilité de son recours dépendait du paiement de cette avance dans le délai indiqué. La recourante se devait par conséquent de prendre contact avec le tribunal pour évaluer le bien-fondé de la décision qu'elle entendait prendre, et non pas décider par elle-même qu'elle n'avait pas à payer l'avance de frais réclamée.

E. 11

Il s'ensuit que les conditions d'une restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais, telles que rappelées plus haut, ne sont pas remplies et que la demande formulée à cette fin par la recourante devra être rejetée.

E. 12

Vu la nature du présent jugement, il ne sera pas perçu d'émolument (87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - et 1 et 2 du règlement sur

les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/2598/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.